



Département d'Indre-et-Loire
Commune de Couesmes



Réf 2024-003

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Du 16 Janvier 2024**

LE MAIRE DE COUESMES,

VU la demande reçue en date du 8 janvier 2024 le cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU – SELARL de Géomètre-Expert Foncier – 23, avenue du Général Leclerc – 37330 CHATEAU LA VALLIERE demande pour le compte de M. et Mme Henri et Danièle JOUVET demeurant 15, la Guilbertière – 37330 COUESMES, l'alignement de sa propriété sise 15, la Guilbertière – 37330 COUESMES, cadastrée section D n°258, voie communale n°9 commune de COUESMES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est l'alignement défini comme suit :

l'alignement se fait au droit des piliers en briques et en béton, sans cotation vis-à-vis de la voie.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de proposer, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COUESMES.

Article 6 - RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



A Couesmes, le 16 janvier 2024

Le Maire,

Nicolas VEAUUVY

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de COUESMES pour affichage et/ou publication

Annexe :

- Plan d'alignement